Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1214

Artikel: Danseuses étrangères. Partie 2, Vers la fin des faux-semblants
Autor: Bory, Valérie
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015508

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DANSEUSES ÉTRANGÈRES (2)

Vers la fin des faux-semblants

Dans l'attente d'une nouvelle réglementation fédérale, les cantons appliquent la loi de la façon la plus disparate. Certains s'abritent derrière les permis octroyés, sans opérer de contrôles, d'autres au contraire utilisent tous les moyens qu'offre la loi pour traquer la prostitution clandestine et lutter contre l'oppression des femmes.

ENCOURAGEMENT À LA PROSTITUTION

(Code pénal)

Infractions contre l'intégrité sexuelle (nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1er octobre 1992) .

Celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer; celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions; celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement.
Art. 195

Les lignes soulignées (par la rédaction) élargissent l'ancienne notion de proxénétisme (difficilement applicable). En effet, ce n'est plus le simple fait de tirer des revenus de la prostitution qui est pris en compte, comme on le voit. Ce texte pourrait sans doute déjà s'appliquer à certains patrons d'établissement, qui savent pertinemment que leurs employées se prostituent et en tirent un avantage, même indirect (notons que ces lignes ne luttent pas contre la prostitution en tant que telle, ce qui serait vain, mais contre l'exploitation des personnes qui se prostituent).

(vb) En Suisse alémanique, certains cantons ont pris des mesures claires et précises. C'est aussi le cas des Grisons. En Argovie, on va jusqu'à définir le nombre de passages sur scène et la durée, de manière à laisser un laps de temps très court entre les prestations scéniques de l'artiste, réduisant ainsi les plages de temps passées avec les clients. De plus, gain minimum et loyer maximum sont précisés. Le canton de Zurich, lui, a limité la quantité de permis octroyés aux établissements à 140 par mois. Dans le canton de Saint-Gall, dès juin, on ne délivrera de permis de séjour et de travail qu'à des danseuses venues de l'UE, de l'AELE, des Etats-Unis, du Canada et d'Australie. Une mesure qui vise à lutter contre l'exploitation des femmes du tiers monde, mais qui a un arrière-goût sélectif contestable, s'inspirant directement de la politique fédérale dite des trois cercles.

Alibis culturels

Quelle est la situation actuelle dans les autres cantons? A Neuchâtel, on s'en tient aux directives fédérales actuelles (permis de 8 mois, hors contingent, voir DP 1213), mais on se dit «attentifs» Les mineures n'ont pas droit à un permis; le contrat doit être fourni avec le visa, les remplacements d'artistes sont limités (pour éviter le passage à la clandestinité). Cependant, à l'Office cantonal des étrangers, on doute du bien-fondé de mesures de protection trop poussées. «Pour certaines femmes, comme les Thaïlandaises par exemple, la prostitution n'est pas une activité stigmatisée, comme dans notre pays...».

A Fribourg, où l'on annonce une cinquantaine de permis d'artistes de cabaret par mois, on n'applique pas de directive spécifique. «Il arrive qu'un établissement aille jusqu'à faire 12 à 15 demandes chaque mois pour avoir de nouvelles artistes», précise-t-on, sans s'en étonner. «Pas de plaintes de ces femmes, donc pas de problèmes», dit en substance une juriste de la police des étrangers. Elle ajoute: Pour celles qui sont au noir, évidement, on n'en sait rien... Et on ne veut visiblement pas le savoir. Dans le Jura, on ne signale pas d'abus; on annonce quinze permis par mois pour tout le canton. A Genève, non plus, pas de mesures cantonales particulières: on attend la nouvelle ordonnance fédérale.

Dans le Haut-Valais, les «salons de massage» défraient parfois la chronique, mais le problème est loin d'avoir pris l'ampleur qu'il a dans le reste du canton.

En effet, dans le Valais central et le Bas-Valais, en proie à un développement anarchique de bars et autres lieux nocturnes, la police et la justice ont dû réagir fermement. La prostitution clandestine, pratiquée par des danseuses ou entraîneuses du tiers monde, venues le plus souvent comme touristes, y prolifère. Grâce au travail commun entre la police et la justice, les enquêtes vont bon train à Sion et à Martigny. Le juge d'instruction est intervenu, depuis la fin 94; on a fermé un établissement et pour la première fois, précise-t-on, l'action de la justice ne se limite pas à l'expulsion des entraîneuses «illégales», mais les patrons et les barmaid, qui fournissent régulièrement de nouvelles filles, sont dans le collimateur de la justice. Actuellement, des inculpations risquent d'aboutir à des amendes et des peines d'emprisonnement.

Tomber dans la dépendance

Le juge Addor ne mâche pas ses mots. «Ici, on prêche la morale et on couvre les bordels». Les filles sont dans la dépendance totale des propriétaires de bars de nuit. La tendance à n'en pas parler, à nier le problème, a conduit à la situation valaisanne. Quant à la Confédération, ajoute le juge, elle a une grande part de responsabilité. C'est la politique laxiste des autorités fédérales qui est en cause. «Les permis d'artistes sont octroyés à tour de bras, alors que chacun sait que la plupart du temps, il s'agit de prostitution». Or, si on peut contrôler les professionnelles et les encadrer socialement, il est impossible d'intervenir lorsqu'on a affaire à des pratiques cachées. Le juge Addor veut faire la démonstration que les cantons ont les moyens, aujourd'hui, de réagir. «Il s'agit au premier chef de la protection des travailleurs. Ces jeunes femmes, et parfois aussi ces hommes, sont à la merci d'agences, qui les font tourner un mois ici, un mois là». Elles (ils) risquent de se retrouver à la rue.

Quant aux bars de nuit, le juge précise que l'employeur occupant des clandestines (ou des clandestins), est amendable au sens de la LSEE, mais aussi qu'il est en infraction avec toutes les lois d'assurances sociales et avec les règlement fiscaux. Toutes ces infractions permettraient des condamnations. A condition de s'en donner les moyens. Et cela, même en l'absence de contrat écrit puisque, pour le juge, lorsqu'il y a relation pécuniaire (ces femmes touchent au moins des commissions sur les boissons), il y a contrat de fait. ■